



Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund
Fédération des Églises protestantes de Suisse
Federation of Swiss Protestant Churches

Ordonnance sur les indemnités du Conseil de la FEPS

A. Membres du Conseil en tant qu'activité annexe

Article 1

Les personnes dont la participation au Conseil constitue une activité annexe sont élues par l'Assemblée des délégués conformément à la Constitution de la FEPS.

Article 2

Les indemnités des personnes dont la participation au Conseil constitue une activité annexe sont considérées comme un gain accessoire provenant d'une activité indépendante. Elles se composent

- d'une indemnité de base pour les obligations fixes (séances du Conseil, de l'Assemblée des délégués et Conférence des Directions des Églises) incluant les préparatifs et le travail ultérieur
- d'un forfait journalier pour la collaboration au sein de commissions et de groupes de travail et la représentation du Conseil dans les délégations.

Article 3

- 1 L'indemnité de base dépend du niveau de fonction 4N du système salarial de la FEPS (basé sur une moyenne d'âge de 55 ans).
- 2 Le salaire annuel brut est adapté au renchérissement dans la même mesure que la rétribution des collaborateurs.
- 3 Les obligations fixes correspondent à un taux d'activité de 25%.
- 4 Les membres du Conseil accomplissent 10 à 15% d'un plein temps à titre honorifique. Cette proportion est fixée chaque année par le Conseil.
- 5 L'indemnité de base calculée de la sorte est versée chaque trimestre aux membres du Conseil.

Article 4

- 1 La collaboration dans des commissions et des groupes de travail sur mandat du Conseil et la représentation de la FEPS dans des délégations sont indemnisées par des forfaits journaliers.
- 2 Ce forfait se monte à CHF 750.- pour une journée entière et à CHF 500.- pour une demi-journée (base 2011). Le temps de déplacement est pris en considération dans la déclaration des forfaits journaliers.
- 3 La présidence d'une commission ou d'un groupe de travail est indemnisée par un supplément de 50% sur le forfait journalier.
- 4 Les forfaits journaliers peuvent être adaptés au renchérissement sur décision du Conseil.
- 5 Pour les interventions de plus de trois jours, le nombre de forfaits journaliers imputables est fixé par le Conseil.

Article 5

- 1 L'indemnité de base et les forfaits journaliers sont astreints aux cotisations sociales et versés en tant que revenus avec une fiche de salaire.
- 2 Dans la mesure où l'indemnité de base et les forfaits journaliers ne sont pas versés au membre du Conseil, mais à son employeur, l'obligation de prélever les cotisations sociales tombe. Pour ce qui est de la TVA, les obligations des employeurs respectifs restent réservées.

B. Présidence à plein temps

Article 6

- 1 La présidente ou le président à plein temps est élu-e par l'Assemblée des délégués, conformément à la Constitution de la FEPS.
- 2 Son embauche est réglée par un contrat de travail pour la durée de son mandat.

Article 7

- 1 Les indemnités de la présidence correspondent au niveau de fonction 4S du système salarial de la FEPS.
- 2 La classification établie par le Conseil ou par une délégation mandatée par ses soins prend en considération les salaires des présidents des Églises membres.
- 3 Une partie des indemnités peut être versée en tant qu'indemnités de représentation.

Article 8

Les prestations sociales, le droit aux vacances et le maintien du salaire en cas de maladie et d'accident se basent sur les dispositions du règlement du personnel de la FEPS.

Article 9

- 1 Si la présidente ou le président prend sa retraite anticipée après au moins deux législatures et à l'âge minimum de 60 ans révolus, la FEPS lui verse une rente jusqu'au jour de ses 64 ans.
- 2 La rente correspond à 200 % de la rente AVS maximale.
- 3 Les prestations suivantes sont déduites de ces contributions :
 - Les parts de rente de la caisse de pension qui ne sont pas compensées par les réductions de rente (par ex. invalidité). Le calcul se base sur une retraite à 63 ans.
 - Les prestations allouées par la caisse de pension pour assurer la transition jusqu'à l'âge de la retraite qui ne sont pas compensées par les réductions de rente.
 - Les prestations d'assurance en lien avec la maladie et l'invalidité.
 - Si la reprise d'une activité professionnelle entraîne un revenu supérieur à CHF 80'000, la moitié de l'excédent de la rente est déduit.

Article 10

Si le président ou la présidente est domicilié-e en dehors de la région de Berne, un logement de la taille d'un appartement d'une pièce et demie est mis à sa disposition.

C. Dispositions générales

Article 11

Les frais sont remboursés aux membres du Conseil conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des frais de la Direction.

Article 12

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et remplace l'ordonnance sur les indemnités du Conseil du 14 mars 2006.

Berne, le 19 août 2010 Le Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse FEPS

Le président du Conseil
Thomas Wipf, pasteur

Le directeur
Theo Schaad, pasteur